Case
folio
FRC
Suppl.
37
no. 59

ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Concernant l'Adminiſtration de la généralité de Moulins.

Du 29 Juillet 1781.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

LE ROI s'étant fait repréſenter l'arrêt de ſon Conſeil du 19 mars 1780, par lequel Sa Majeſté a ordonné qu'il ſe tiendroit à Moulins, le 1.er Mai ſuivant, une aſſemblée de ſeize Propriétaires, pris dans les différens ordres, pour procéder au choix de trente-ſix autres, & former une Aſſemblée provinciale de cinquante-deux perſonnes, dont dix de l'ordre du Clergé, ſeize de celui de la Nobleſſe, vingt-ſix de celui du Tiers-état, tant Députés des villes, que Propriétaires, Habitans des campagnes; le procès-verbal de ladite aſſemblée, en date du 1.er mai, dans laquelle leſdits vingt-ſix Députés ont été choiſis à la pluralité des ſuffrages; les Lettres patentes du 13 mars dernier, par leſquelles Sa Majeſté auroit ordonné que l'Aſſemblée

provinciale du Bourbonnois ſeroit convoquée, par ſes ordres, tous les deux ans, & qu'il ſeroit établi une commiſſion intermédiaire, compoſée des Députés de ladite Adminiſtration, pour veiller à l'exécution des délibérations de l'Aſſemblée provinciale, qui auroient été approuvées par Sa Majeſté, & pour vaquer à la répartition, aſſiette & recouvrement des impoſitions, aux objets relatifs aux réparations des égliſes & preſbytères & autres charges locales, ainſi qu'à la confection & entretien des chemins & canaux, avec réſerve de donner à ladite Adminiſtration tel règlement qu'il appartiendroit pour les élections des Députés, leur renouvellement, leur nombre reſpectif & la durée de leurs pouvoirs. Et Sa Majeſté étant informée que, malgré les preuves de zèle & d'amour pour le bien public, que les Membres de ces deux aſſemblées ont données juſqu'à préſent, différentes circonſtances n'ont pas encore permis de déterminer l'exercice de leurs pouvoirs, ni la forme de leurs aſſemblées; Sa Majeſté a jugé néceſſaire de ſurſeoir à l'exécution de ſes Lettres patentes, concernant l'Aſſemblée provinciale du Bourbonnois, juſqu'après la publication des règlemens qu'Elle ſe propoſe de donner à celles du Berry & de la haute Guyenne; mais, comme Sa Majeſté ne veut pas que les Habitans de ſadite Province ſoient privés de l'effet de ſes bontés, Elle a bien voulu autoriſer ladite Aſſemblée à nommer des Syndics pour aſſiſter à l'aſſiette des impoſitions, avec pouvoir de repréſenter, tant par rapport à la répartition des impoſitions qu'en toute autre matière, ce qu'ils eſtimeront convenable pour l'intérêt général de la Province, ou celui de leurs ordres reſpectifs en particulier. A quoi voulant pourvoir : Ouï le rapport du ſieur Joly de Fleury, Conſeiller d'État ordinaire & au Conſeil royal des finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a autoriſé & autoriſe les cinquante-deux Députés de la généralité de Moulins, qui ont été nommés en l'aſſemblée du 1.er mai de l'année dernière, de ſe raſſembler aux jour & lieu qui leur ſera indiqué par Sa Majeſté, à l'effet de nommer neuf Syndics & Procureurs fondés; ſavoir, trois Eccléſiaſtiques-bénéficiers, trois Gentilshommes, & trois dans le nombre des Bourgeois notables, dont trois du Bourbonnois, trois du Nivernois & trois de la Marche: Autoriſe Sa Majeſté

les Syndics ainſi choiſis à s'aſſembler à Moulins, auſſi-tôt après l'Aſſemblée générale, à l'effet de nommer l'un d'entre eux, de chaque ordre, pour aſſiſter, en leur nom, à la répartition des impoſitions ; laquelle ſera faite par l'Intendant & Commiſſaire départi en la manière accoutumée, ſuivant les commiſſions que Sa Majeſté fera expédier à cet effet. Veut & entend Sa Majeſté que l'Intendant & Commiſſaire départi ne puiſſe ſtatuer ſur les objets & affaires qui pourront intéreſſer le général de la Province, ou l'un des trois ordres en particulier, ſans avoir préalablement entendu les Syndics des trois ordres, ou ceux de l'ordre qui y ſera intéreſſé. Permet en conſéquence Sa Majeſté auxdits neuf Syndics de s'aſſembler pour délibérer entr'eux ſur ce qui pourra concerner l'intérêt commun de la Province ; à la charge toutefois que, dans leſdites délibérations, les voix ſeront comptées par ordre & non par tête, en ſorte que chaque ordre n'aura qu'une voix ; &, en cas de diverſité d'avis, les Syndics de l'ordre qui ſera reſté ſeul, pourront donner ſéparément leur avis au Commiſſaire départi : à l'égard des affaires qui n'intéreſſeront qu'un ordre en particulier, elles ne pourront être traitées que par les Syndics dudit ordre, entre leſquels les avis paſſeront à la pluralité des ſuffrages. Se réſerve Sa Majeſté de pourvoir inceſſamment, par un Règlement général, à tout ce qui pourra concerner l'exercice des pouvoirs deſdits Syndics, & la forme de leurs aſſemblées. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt-neuf juillet mil ſept cent quatre-vingt-un. *Signé* AMELOT.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1781.

220 * Domaines Nationaux

an

Loi

qui assujétit au droit proportionnel d'enregistrement les acquisitions des Domaines nationaux, autres que celles faites directement de la nation, et la première vente ou cession qu'en feront les acquéreurs directs.

3 Pluviôse an 3

an